

AIRBUS

**Accord de Groupe de récupération des
heures et jours perdus dans la cadre de
l'épidémie de COVID 19**

Airbus SAS, représentée par Monsieur Donald FRATY, Directeur des Ressources Humaines France, agissant par délégation, en qualité de l'employeur de l'entreprise dominante,

d'une part,

et

Les organisations syndicales, représentatives au niveau national et dans le Groupe, en la personne des coordinateurs syndicaux

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Page 1 sur 8

DJ

DF FIV

FR

AIRBUS

PRÉAMBULE

Dans le contexte de l'épidémie mondiale de COVID 19, le gouvernement français a annoncé lundi 16 mars la mise en œuvre de mesures de confinement nécessaires à la limitation de la propagation du virus.

Dans ces circonstances, et au regard de la force majeure que constitue cette épidémie, le Groupe Airbus dans l'ensemble de ses entités, en transparence avec ses représentants du personnel, prend toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé des salariés tout en permettant la continuité de notre industrie, vitale pour notre économie.

Dans ce cadre, une pause dans certaines activités du Groupe a été mise en place du 17 mars 2020 au 22 mars 2020 pour établir un plan de reprise des activités répondant aux meilleures exigences de santé et de sécurité et permettre de gérer cette reprise des activités selon les besoins des différents secteurs de l'entreprise, à travers des mesures équitables et cohérentes pour l'ensemble des personnels des différentes entités Airbus.

Le présent accord a pour objet d'encadrer un certain nombre de principes communs au sein du groupe dans l'hypothèse d'une prolongation de la suspension de certaines activités dans la semaine du 23 au 29 mars 2020.

Dans le même temps, le Groupe souhaite définir des modalités de reprise d'activité progressive selon les besoins des différents secteurs de l'entreprise, en fonction de la charge qui sera la leur d'ici la fin de l'année 2020.

Si la limitation d'activité devait se poursuivre au-delà de la semaine du 23 au 29 mars 2020, la Direction et les partenaires sociaux se donnent la possibilité de se réunir à nouveau pour prolonger les principes ci-après définis et si nécessaire, d'activer des mesures complémentaires, et notamment des périodes de congés imposées, du chômage partiel ou autres mesures.

De plus, les signataires conviennent qu'ils se réservent la possibilité de se réunir après la fin de l'épidémie de COVID 19, s'il est nécessaire d'envisager des mesures complémentaires pour accompagner un accroissement significatif d'activité jusqu'à la fin de l'année 2020.

Titre 1 – Dispositions générales

Article 1 - Champ d'application

Les sociétés faisant partie du périmètre social du Groupe en France, tel que défini dans l'accord de Groupe relatif au périmètre social du Groupe Airbus signé le 12 octobre 2018, entrent dans le champ d'application du présent accord.

Ces sociétés pourront faire le choix d'appliquer le dispositif de cet accord, après respect de la procédure décrite au titre 4.

Dans le cas de mise en œuvre de ce dispositif, celui-ci s'appliquera à l'ensemble du personnel cadre et non cadres de la société, en contrat à durée indéterminée ou déterminée, exception faite du personnel sans référence horaire (niveau Band IV et au-delà)

La liste des sociétés du périmètre social Groupe à la date de signature du présent accord est ajoutée en annexe 1.

Article 2 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2020.

Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de dépôt et de publicité.

L'accord expirera en conséquence le 31 décembre 2020 sans autres formalités et ne sera pas tacitement renouvelé.

Article 3 - Révision de l'accord

L'accord pourra être révisé si nécessaire.

La procédure de révision du présent accord ne peut être engagée que par la Direction ou l'une des parties habilitées en application des dispositions du Code du travail.

Information devra en être faite à la Direction, lorsque celle-ci n'est pas à l'origine de l'engagement de la procédure, et à chacune des autres parties habilitées à engager la procédure de révision par courrier.

Article 4 - Dénonciation de l'accord

Le présent accord pourra être dénoncé par l'ensemble des parties signataires moyennant un préavis de 3 mois. Néanmoins, les parties signataires pourront, à l'occasion de la dénonciation et à l'unanimité, prévoir un délai de préavis différent.

La direction et les organisations syndicales représentatives se réuniront pendant la durée du préavis pour discuter les possibilités d'un nouvel accord.

Article 5 - Communication de l'accord

Le texte du présent accord, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le groupe Airbus.

Article 6 - Dépôt et publicité de l'accord

Le présent accord donnera lieu à dépôt conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Une information sera donnée au personnel et le présent accord sera mis à disposition des salariés.

Article 7 - Publication de l'accord

Le présent accord fera l'objet d'une publication dans la base de données nationale visée à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

Titre 2 – Principes

Article 8 - L'objet de l'accord

Cet accord a pour objectif de permettre aux sociétés faisant partie du périmètre social du Groupe en France de décider de fermer l'entreprise ou l'un de ses services, en raison de circonstances de force majeure cité précédemment, et de faire récupérer ultérieurement les heures non travaillées dites « perdues ».

Cet accord qualifie de perdus, les heures ou jours non travaillés, pendant la semaine du 23 au 29 mars 2020, suite à l'arrêt collectif ou la limitation de certaines activités dans le Groupe.

Ces heures ou jours non travaillés devront être récupérés afin de garantir la reprise d'activité et la récupération du retard pris pendant la période de confinement national.

Les heures ou jours non travaillés ainsi récupérées, quand bien même elles entraînent un dépassement de la durée légale sont considérées comme des heures ou jours déplacés et non comme des heures ou jours supplémentaires au moment de leur récupération (Circ. DRT no 94-4, 21 avr. 1994).

Il est entendu entre les parties que cette récupération constitue une dérogation à la durée légale hebdomadaire du travail au moment de sa récupération ou aux règles de comptabilisation annuelle des forfaits jours.

Cette récupération des heures non travaillées ou jours non travaillés s'impose à tous les salariés.

Article 9 - Principes communs

L'interruption collective de travail est limitée à 5 jours pour les personnels concernés par l'impossibilité de venir travailler la semaine du 23 au 29 mars 2020.

On entend par « interruption collective de travail » une cessation totale ou partielle d'activité qui peut être limitée à un secteur, à un atelier, à un service conformément aux informations qui seront faites dans les instances représentatives du personnel

La mise en œuvre, dans les outils de gestion des temps, de ce dispositif d'interruption collective de travail, sera laissée à la main du responsable du secteur, de l'atelier, du service.

La reprise du travail, suite à l'interruption collective de travail ou cessation partielle d'activité pourra avoir lieu par entité, secteur ou par service, conformément aux informations présentées dans les instances représentatives du personnel

Les heures ou jours non travaillées sur la semaine du 23 au 29 mars 2020 devront faire l'objet d'une récupération d'ici la fin de l'année 2020 selon les besoins définis par entité, par secteur ou par service.

Si nécessaire, des dispositions particulières, à la discrétion de chaque société, pourraient être prises pour le personnel qui serait amené à travailler sur la période de confinement, notamment sur des horaires aménagés de journées réduites.

Titre 3 – Récupérations des heures ou jours perdus

Article 10 – Modalités de récupérations

Les heures ou jours perdus au titre de l'interruption collective de travail seront récupérés en temps de travail, de façon étalée à partir de la levée des mesures de confinement nationales, ou à partir d'une reprise possible du travail de l'ensemble des personnels.

Cette récupération sera organisée au niveau de chaque société, par secteur ou service, à hauteur des heures ou jours de travail réellement perdus.

Cette récupération pourra être répartie uniformément ou non sur la période de récupération

Elle pourra prendre la forme d'une augmentation de la durée de travail des jours normalement travaillés dans la limite de deux heures par jour, ou la forme d'une journée ou d'une demi-journée de travail supplémentaire sur un jour normalement non travaillé dans la limite de 8 heures. Si la récupération s'effectue sur un jour ouvré férié elle ne sera pas limitée à deux heures elle sera traitée à l'identique d'un samedi travaillé en récupération

En tout état de cause la récupération sur une semaine ne pourra pas dépasser 8 heures ou 1 jour supplémentaire de travail dans la semaine

Article 11 – Modalités de Rémunération des heures ou jours perdus

Pendant la période d'interruption d'activité, les salariés percevront leur rémunération telle qu'elle aurait été s'ils avaient travaillé.

Les éventuelles primes ou accessoires de salaires, qui auraient été dus au regard de la programmation du travail pendant cette période d'interruption collective de travail, seront maintenues. Ainsi, et à titre d'exemple, les primes d'équipe sont maintenues sur la période non travaillée du 23 au 29 mars 2020.

De ce fait, la récupération des heures ou jours perdus exclura tout paiement et majoration, y compris les majorations pour heures supplémentaires ou jours majorés.

Article 12 – Temporalité de la récupération

La récupération des heures ou jours perdus sera organisée par les secteurs, ou services, en fonction de l'augmentation de la charge afin de rattraper le retard pris pendant la période de confinement liée à l'épidémie du COVID 19.

Ces heures ou jours perdus devront avoir été complètement récupérés au 31 décembre 2020.

Titre 4 – Modalités de mise en œuvre du dispositif

Article 13 – Information de l'inspection du travail

Les sociétés du périmètre du présent accord, qui choisissent d'activer ce dispositif de récupération des heures ou jours perdus, devront informer préalablement l'inspecteur du travail des interruptions collectives et des modalités de récupération telles qu'elles sont envisagées dans le présent accord.

Article 14 – Consultation du Comité Social et Économique

Le Comité Social et Économique Central de la société qui choisit d'activer le présent dispositif devra être consulté. La consultation portera dans un premier temps sur la période d'interruption collective d'activité et dans un second temps sur les modalités de récupération.

De plus, pour les sociétés constituées de plusieurs établissements distincts, les Comités Sociaux et Économiques des établissements seront informés des modalités de mise en œuvre du dispositif et des modalités de récupération

Fait à Toulouse, le ...*29/03/2020*

DR

Page 6 sur 8

DR

DF

FJ

HR

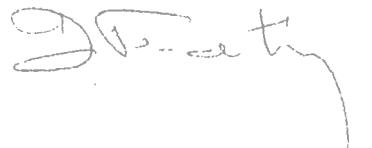
AIRBUS

Pour Airbus SAS en France

Donald FRATY

Directeur des Ressources Humaines

France



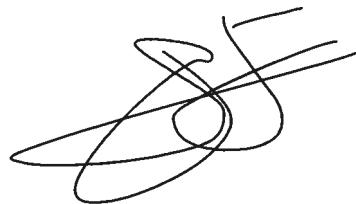
Pour les Organisations Syndicales

Pour la CFE-CGC

Françoise VALLIN



Pour la CFTC



Pour la CGT

Pour FO



ANNEXE 1

Liste des sociétés du périmètre social du Groupe Airbus

- **AIRBUS ATR** - 5 avenue Georges Guynemer, 31770 Colomiers
- **GIE ATR** – 1 allée Pierre Nadot, 31712 Blagnac Cedex
- **AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS** - 31 rue des Cosmonautes ZI du Palays, 31402 Toulouse cedex 4
- **AIRBUS DS SLC SA** - 1 boulevard Jean Moulin, 78990 Elancourt
- **AIRBUS DS GEO SA** - 5 rue des Satellites, 31030 Toulouse
- **SURVEYCOPTER SAS** - 405 Chemin de Bisolet, 26700 Pierrelatte
- **AIRBUS HELICOPTERS** - Aeroport International Marseille Provence, 13700 Marignane
- **AIRBUS HELICOPTERS TRAINING SERVICES SAS** - Aéroport International Marseille Provence 13700 Marignane
- **AIRBUS INTERIORS SERVICES SAS** - 316 route de Bayonne, 31300 Toulouse Cedex
- **AIRBUS OPERATIONS SAS** - 316 route de Bayonne BP14, 31931 Toulouse Cedex 09
- **AIRBUS SAS** - 2 rond Poind Emile Dewoitine, 31700 BLAGNAC
- **APSYS SAS** - ZAC du Grand Noble, 37 avenue de l'Escadrille Normandie Niemen, 31700 Blagnac
- **ASB** - Allée Sainte Hélène, 18021 Bourges Cedex
- **AIRBUS FLIGHT ACADEMY EUROPE SAS** - BA 709, 18109 Cognac
- **AIRBUS CYBERSECURITY SAS** - 1 boulevard Jean Moulin, 78990 Elancourt
- **NAVBLUE SAS** - 1 rond-point Maurice Bellonte, 31700 Blagnac
- **AIRBUSINESS ACADEMY SAS** - 10 rue Franz Joseph Strauss, 31700 Blagnac
- **STELIA AEROSPACE SAS** - 13 rue Marie Louise Dissart, 31027 Toulouse cedex 3
- **STELIA AEROSPACE COMPOSITES SAS** - 19 route de Lacanau, 33160 Salaunes
- **STORMSHIELD SAS** - 2 rue Marceau, 92130 Issy les Moulineaux
- **TESTIA SAS** - 18 rue Marius Terce, 31300 Toulouse